

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

Port départemental de PORT-BAIL SUR MER

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES	-----	p 4
1.1	- Objet du plan	-----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable	-----	p 4
1.3	- Définitions	-----	p 5
1.4	- Champ d'application	-----	p 5
1.5	- Présentation du port	-----	p 5
2	- EVALUATION DES BESOINS	-----	p 7
2.1	- Navires de plaisance	-----	p 7
2.2	- Navires de pêche	-----	p 7
2.3	- Navires de commerce	-----	p 8
2.4	- Caractéristiques des déchets	-----	p 9
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	-----	p 10
3.1	- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port départemental de Port-Bail sur Mer	-----	p 10
3.2	- Localisation des installations de réception portuaires	-----	p 10
3.3	- Installations complémentaires en cours d'études	-----	p 10
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	-----	p 11
4.1	- Réception des déchets pour les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 11
4.2	- Réception des déchets pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 11
4.3	- Traitement des déchets	-----	p 12
4.4	- Suivi des déchets	-----	p 13
4.5	- Déclaration des déchets	-----	p 14
5	- SYSTEME DE TARIFICATION	-----	p 15
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 15
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 15
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 15
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE	-----	p 15
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	-----	p 16
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port	-----	p 16
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES	-----	p 16
9.1	- Résidus de cargaison	-----	p 16
9.2	- Déchets d'exploitation	-----	p 17
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI	-----	p 18
11	- INFORMATIONS DIVERSES	-----	p 18
11.1	- Habilitation des entreprises	-----	p 18
11.2	- Nature du service	-----	p 18
11.3	- Environnement	-----	p 18
11.4	- Police	-----	p 18

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	----- p 20
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	----- p 21
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES INTERVENANT SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 22
ANNEXE D :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 23
ANNEXE E :	RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE	----- p 24
ANNEXE F :	RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE PORT BAIL	----- p 25
ANNEXE G :	ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION	----- p 27
ANNEXE H :	LISTE DE DIFFUSION	----- p 28

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence prévu par l'article L.5334-9-1 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de connaître :

- les processus mis en œuvre localement pour la collecte des déchets des navires ;
- le descriptif des installations fixe pour la collecte et le éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité ;
- les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets ;
- les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port de Port-Bail sur Mer pour exercer une activité de collecte des déchets .

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est affiché au bureau du port de Port-Bail sur Mer et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable :

<http://www.ports-manche.com>

<http://transports.manche.fr/ports-de-la-manche.asp>

1.2- Résumé de la législation applicable :

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

La directive (UE) 2019/883 a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (art L 5334-7 à L 5334-11, L 5336-1-2, L 5336-3-1, L 5336-11, L 5321-1, R 5321-37 à R 5321-51).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

Code de l'environnement

Notamment l'article L541-2 qui précise :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

...

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) (et quel que soit leurs statut).

Elles précisent notamment cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition pour l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matières d'installations de réception des déchets des navires conformément à l'article **R 5334-4**.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réceptions des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 Euros en fonction de la longueur du navire.
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

1.3- Définitions :

Article L5334-7 du code des transports :

Aux fins du présent document, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) "**gestionnaire du port**", le concessionnaire ou ses représentants ;

- c) “ **déchets des navires** ” : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement ;
- d) “ **convention MARPOL** ” : la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées ;
- e) “ **résidus de cargaison** ” : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;
- f) “ **déchets pêchés passivement** ” : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche ;
- g) “ **installation de réception portuaire** ” : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;
- h) “ **traitement** ” : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- i) “ **port** ” : port maritime mentionné à l'article L. 5311-1 du code des transports comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;
- j) “ **navire** ” : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;
- k) “ **navire de pêche** ” : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- l) “ **navire de plaisance** ” : navire de tout type dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à des fins sportives et de loisir, et à des fins non commerciales ;
- m) “ **capacité de stockage suffisante** ” : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;
- n) “ **services réguliers** ” : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;
- o) “ **escales portuaires régulières** ” : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ;

- p) “ **escales portuaires fréquentes** ” : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires (commerce, pêche et plaisance) faisant escale ou opérant dans le port départemental de Port-Bail sur Mer, quel que soit leur pavillon, **à l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que d'autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- **Navires fréquentant le port :**

- navires ayant une jauge brute inférieure à 300 ;
- navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2.5mètres.

1.6- **Présentation du port :**

Situé sur la côte ouest du Cotentin, son accès est facilité par un chenal balisé. Le bureau du port est ouvert, à chaque marée, 2 heures avant et 2 heures après la pleine mer de Saint Malo, le personnel présent vous aidera à accoster.

Sur place tout s'offre à vous, loisirs, visites, restauration, tout ce que les amoureux de la mer peuvent souhaiter trouver à terre.

Les usagers du port bénéficient de nombreux équipements :

- 180 places sur mouillages ;
- 60 places sur pontons ;
- douches et sanitaires ;
- ponton visiteur ;
- eau et électricité sur le ponton visiteurs ;
- mât de charge ;
- cale de mise à l'eau ;
- affichage quotidien de la météo marine.

Renseignements utiles :

- Bureau du port 02 33 04 83 48
- Météo marine 08 92 68 02 50
- Sémaphore 02 33 53 85 08

Le port dispose :

- d'un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux ;
- d'un point de collecte de tri sélectif ;
- de plusieurs réceptacles de déchets ménagers et assimilés ;
- d'un collecteur pour les huiles minérales usagées.

Plan du port :



2- EVALUATION DES BESOINS :

2.1- NAVIRES DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnets, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, pinceaux souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRES DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferrailles, chaînes, casiers, caisses plastique, bouées, bois, cordages ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, pinceaux souillés, bombes aérosols et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRES DE COMMERCE

Le port départemental de Port-Bail sur Mer compte un navire pouvant se livrer à des activités de fret commerciales.

2.3.1- Résidus de cargaison :

Les navires fréquentant le port de Port-Bail sur Mer ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.3.2- Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement et emballages ;
- déchets banals : verres, papiers, cartonnettes, cartons, journaux, magazines, flacons, bouteilles plastiques, briques alimentaire, boites de conserve ;
- déchets dangereux : bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- jus de cale (eaux de fond de cale) ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X		
Verre	verres ordinaires		X		X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
Métaux (hors fûts et contenants)	ferrailles		X			X	X
	chaînes		X			X	X
	câbles		X			X	X
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	X
	filets de pêche / cordage		X		X	X	X
	bacs halle à marée		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	X
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	X
	contenants de peinture			X	X	X	X
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	X
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	X
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	X
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de nettoyage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	X
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	X
	batteries			X	X	X	X
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	X

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port départemental de Port-Bail sur Mer

3.1.1- Terre plein portuaire :

- trois conteneurs d'une contenance de 770 litres pour les déchets ménagers et assimilés résiduels (hors tri des recyclables) ;
- un réceptacle d'une contenance de 100 litres pour les déchets ménagers et assimilés ;
- un récupérateur pour les huiles minérales usagées d'une contenance de 1000 litres ;
- un récupérateur pour les bidons huiles minérales usagées, les filtres à gasoil et les filtres à huile ;
- une zone de tri sélectif, verre, emballages, journaux/magazines, flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve ;

3.1.2- Bureau du port :

- un récupérateur de piles accessible à tous les usagers.
- un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :
 - accumulateurs et DEEE ;
- emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
- déchets souillés par des substances dangereuses ;
- solvants ;
- un récupérateur de piles accessible à tous les usagers ;
- un récupérateur pour les bidons d'huiles minérales usagées, les filtres à gasoil et les filtres à huiles.

3.2- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Port-Bail sur Mer se trouve en annexe « A ».

3.3- Installations complémentaires en cours d'études : Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Réception des déchets pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum

4.1.1- Déchets d'exploitation solides :

4.1.1.1- Déchets ménagers et assimilés

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine le lundi et le vendredi.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.1.2- Déchets banals

Les usagers du port doivent déposer eux-mêmes leurs déchets en zone de tri sélectif en secteur plaisance.

4.1.1.3- Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont déposés au local ventilé du bureau du port.

4.1.2- Déchets d'exploitation liquides :

4.1.2.1- Huiles et combustibles liquides usagés :

- les huiles minérales usagées sont déposées dans le collecteur d'huile ;
- les résidus de solvants sont déposés au local ventilé ;

4.1.2.2- Jus de cale (eaux de fond de cale)

En cas de nécessité, la récupération du jus de cale, doit être effectuée par des prestataires habilités (définis en annexe **D**). Le propriétaire du navire doit prévenir au moins 24 heures à l'avance l'autorité portuaire (surveillant de port itinérant), du pompage de leur jus de cale par un prestataire habilité en précisant l'heure d'intervention.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée et adresse une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux à l'autorité portuaire, qui procède à son archivage.

4.1.2.3- Les eaux-vannes

Les eaux-vannes sont rejetées conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 qui précise que les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

4.2- Réception des déchets pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.2.1- Déchets d'exploitation solides :

4.2.1.1- Déchets ménagers et assimilés

Le gestionnaire du port met à disposition des navires un ou des conteneurs destinés aux déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.2.1.2- Déchets banals

Les déchets sont déposés en zone de tri sélectif sur le terre plein du port.

4.2.1.3- Déchets dangereux

Les déchets sont collectés par des prestataires privés, liste définie en annexe **D**.

4.2.2- Déchets d'exploitation liquides :

En fonction de la quantité, les déchets d'exploitation liquides sont collectés par les installations de réception du port ou par des prestataires privés, liste définie en annexe **D**.

4.3- **Traitement des déchets** :

4.3.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la manche. Les conteneurs sont vidés deux fois par semaine lundi et vendredi.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.3.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération Le Cotentin assure la collecte des colonnes de tris sélectifs.

4.3.3- Métaux :

Les déchets métalliques sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.4- Plastiques (hors emballages) :

Les plastiques (hors emballages) sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.5- Palettes et cagettes en bois :

Les usagers du port déposent eux-mêmes le bois non traité à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.6- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs déchets au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles, deux fois par mois ;

- à la demande vers un prestataire privé.

4.3.7- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de travaux à l'issue d'un entretien de navire sont déposés à la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles,

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.8- Déchets des équipements électriques et électroniques et piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs accumulateurs au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux.

4.3.9- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes...) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.

4.3.10- Déchets flottants :

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec le navire de servitude portuaire en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite apportés sur le terre plein du port pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.3.11- Huiles minérales usagées :

Il y a un point de collecte des huiles minérales usagées sur le port de Port Bail, une société agréée est chargée du pompage des huiles.

Si l'installation est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique. La collecte et le transport sont gratuits si les volumes récupérés sont supérieurs à 600 litres.

4.3.12- Combustibles liquides usagés (solvants) :

Les usagers du port déposent eux-mêmes leurs combustibles liquides usagés au local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :

→ évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement :

- déchetterie de la côte des Isles, deux fois par mois ;

- à la demande vers un prestataire privé.

4.3.13- Eaux-vannes :

Sans Objet.

4.3.14- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Des prestataires habilités sont chargés du pompage du jus de cale.

4.4- Suivi des déchets :

4.4.1- Procédure administrative pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.4.1.1- Déclaration :

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir au bureau du port au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe « F ».

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

Cette déclaration est communiquée à l'autorité portuaire, au bureau du port et à l'agent consignataire.

4.4.1.2- Procédure :

Si les installations de réception portuaires s'avèrent insuffisantes, en fonction de la déclaration figurant en annexe « F », le gestionnaire du port informe le capitaine ou l'agent consignataire du navire de la nécessité de procéder à l'enlèvement des déchets d'exploitation par un prestataire extérieur.

Le capitaine ou l'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour l'enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à l'autorité portuaire et au bureau du port.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise adresse une copie du bordereau de suivi des déchets à l'autorité portuaire et au bureau du port, après signature du capitaine du navire ou son représentant.

Après réception du bordereau, l'autorité portuaire délivre une « attestation de dépôt des déchets d'exploitation » conformément à l'annexe « G », puis en délivre une copie au bureau du port.

4.4.1.3- Suivi des documents :

Concernant les déchets dangereux, le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

L'autorité portuaire procède à leurs archivages et en délivre une copie au bureau du port.

4.4.2- Procédure administrative pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.4.2.1- Déchets dangereux / Huiles et combustibles liquides usagés :

Le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.4.2.2- Hors déchets dangereux / déchets ménagers et assimilés / tri sélectif :

Les entreprises procédant à la collecte des déchets produisent au gestionnaire du port durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours, le volume et/ou la quantité des déchets collectés concernant l'année précédente.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.5- Déclaration des déchets :

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

Pour les déchets pris en compte par la déchetterie du pôle de proximité de la côte des Isles, et étant donné la quantité réceptionnée, il n'est pas possible de quantifier les déchets générés par les navires du port.

La quantité de déchets provenant des jus de cale des navires sera transmise avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, par le surveillant du port itinérant à l'autorité portuaire. La quantité transmise est celle correspondante à l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Il est perçu, dans le port départemental de Port-Bail sur Mer sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- Navires de commerce : **XXXX € ht/m3/jour**
- Navires de pêche : **XXXX € ht/m3/jour**
- Navires de plaisance : **sans objet** Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

5.2 - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

5.3 - La redevance sur les déchets des navires, définie au 5.1 du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

5.4 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports il doit être prévu :

- un minimum de perception est fixé à : **XXXX € Ht**
- un seuil de perception est fixé à : **XXXX € Ht**

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les services du port :

SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Bureau du port de Port-Bail sur Mer

La Caillourie

50580 Port-Bail sur Mer

☎ : 02.33.04.83.48

☎ : 02.33.04.39.90

email : port-bail@ports-manche.fr

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

Le gestionnaire du port apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'Etat à la Commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- **PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :**

Une réunion est éventuellement organisée par le gestionnaire une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- gestionnaire du port ;
- DREAL, unité territoriale de la Manche;
- communauté d'agglomération Le Cotentin ;
- agence de l'eau ;
- comité des usagers (plaisance) ;
- comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Un point annuel est effectué en conseil portuaire de fin d'année.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1- Les plaquettes sont mises à dispositions au bureau du port et à l'office du tourisme de Port Bail.

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison :

Le port ne génère pas de résidus de cargaison.

PROJET ACTUALISATION PRDT

9.2- Déchets d'exploitation :

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES			
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine	Tonne	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
Verre Fûts et emballages	verres ordinaires	Tonne	/
	cartons d'emballage	Tonne	
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues	Tonne	/
	chaînes		
	câbles		
Plastiques (hors emballages)	films en plastique	Tonne	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois	m³	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux	Tonne	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides	Tonne	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyants		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
Piles et accumulateurs	piles usagées	Kg	/
	batteries	Unités	/

Catégories	Dénomination	Evaluation Annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES			
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles de vidange	litres	1000 litres
	jus de cale		Prestataire extérieur

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Gestionnaire du port: SPL d'exploitation portuaire de la Manche
Bureau du port
La caillourie
50580 Port-Bail sur Mer
☎ : 02.33.04.83.48
☎ : 02.33.04.39.90
e-mail: port-bail@ports-manche.fr

Chargé d'environnement : **Sans Objet.**

Police portuaire : Monsieur Thierry Leteissier
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
☎ : 02-33-44-77-20
e-mail: agence.portuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Nature du service :

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

11.3- Environnement :

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

12- Police :

Le manquement à l'obligation de dépôt des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L. 5336-11. Ces infractions pénales peuvent être constatées par procès-verbal par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3-1 du code des transports

- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8-2 est puni d'une amende calculée comme suit article L 5336-11 du CDT:
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Art. 5 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français précise que tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L. 5336-1-4 augmentation de 10% des droits de port.

Cette sanction peut être appliquée par les surveillants de port.

La directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 prévoit également une obligation d'inspection des navires (ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, et les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres), transposée par l'article L 5334-8-4 du Code des transports.

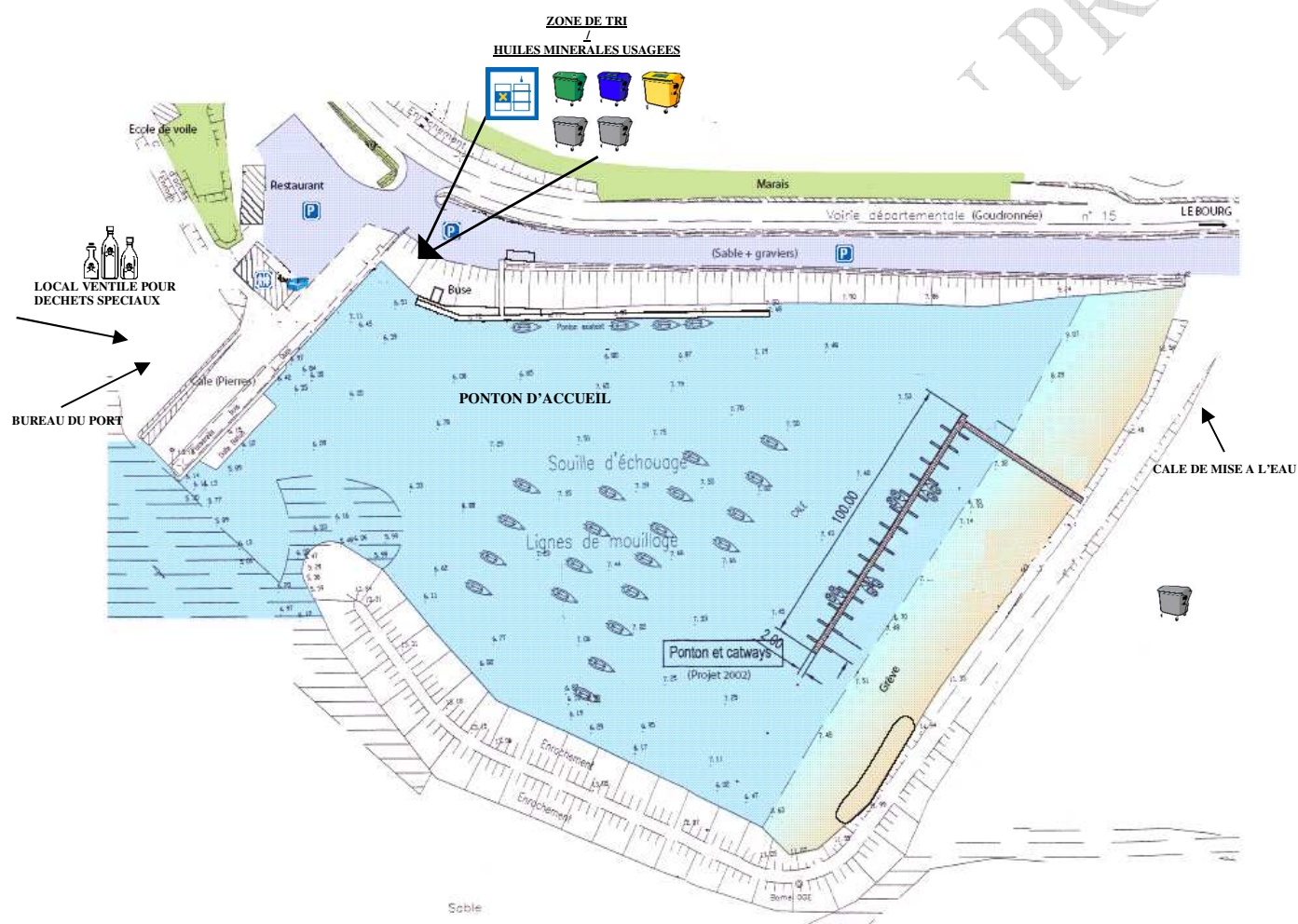
L'article 4 arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle des navires (ayant une jauge brute inférieure à 300, les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2,5 mètres) de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français prévoit une possibilité contrôle des navires

Ces inspections ou contrôles peuvent être effectués par les surveillants de port en application de l'article R 5334-6-1 du même Code.

ANNEXE A

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION



ANNEXE B

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : ----- **Nationalité :** -----

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

1 pour le déclarant ;

1 pour l'autorité portuaire ;

1 pour le bureau du port de Port-Bail sur Mer

ANNEXE C

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

Coordonnées des sociétés intervenant sur les limites portuaires

Déchets d'exploitation solides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN 8 rue des Vindits Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	PÔLE DE PROXIMITE DE LA COTE DES ISLES 15 rue de Becqueret ZA du Pré-Bécouffret 50270 Barneville Carteret ☎ : 02.33.95 96 70 e-mail: contact@lecotentin.fr
Verre	idem	idem
Fûts et emballages	idem	idem
Palettes et cagettes en bois	idem	idem
Plastiques (hors emballages)	idem	idem
Piles	COREPILE	17, rue Georges Bizet 75016 PARIS ☎ : 08-20-80-28-20 ☎ : 08-20-89-03-06 e-mail: corepile@corepile.fr

Déchets d'exploitation liquides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles minérales usagées	Eco Huile Société Normande de Récupération des Lubrifiants	ZI Avenue de Port Jérôme 76 170 LILLEBONNE ☎ : 02-35-39-58-55 ☎ : 02-35-39-58-32

ANNEXE D

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

Coordonnées des sociétés susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

Equipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Nota important : Les listes présentées n'ont pas de caractère exhaustif et ne valent ni caution ni agrément. Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

ANNEXE E

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Je soussigné -----
-

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----,
dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Le maître de port -----

ANNEXE F

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

LISTE DE DIFFUSION

Conseil départemental de la Manche Direction de la mer et des ports Service de la mer et de l'exploitation portuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le président 8 rue des Vindits Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Port-Bail sur Mer 2 rue Lechevalier 50580 Port-Bail sur Mer	1 exemplaire
SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche Bureau du port de Port-Bail sur Mer La Caillourie 50580 Port-Bail sur Mer	1 exemplaire
SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche Etablissement principal Bureau du port Place Auguste Contamine 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire
Agence portuaire départementale nord 1 avenue de Northeim Tourlaville	1 exemplaire

50110 Cherbourg-en-Cotentin

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat
CS 60838
Cherbourg-Octeville
50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

1 exemplaire

PROJET ACTUALISATION PRDT